

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR  
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Les articles 5.2 et 5.3 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
2. L'article 9.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *f* du paragraphe 2.2, de « *www.sedar.com* » par « *www.sedarplus.com* ».
3. L'article 12.2.1 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
4. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :
  - 1° dans la partie B :
    - a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (*www.sedar.com*) » par « de SEDAR+ à l'adresse *www.sedarplus.com* »;
    - b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « *www.sedar.com* » par « *www.sedarplus.com* »;
  - 2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (*www.sedar.com*) » par « de SEDAR+ à l'adresse *www.sedarplus.com* ».
5. **Date d'entrée en vigueur**
  - 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
  - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, l présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.